

arresté le 7 mars 1741
qui ordonna l'arrestation
des bois et
nomme leje de Bayonne
pour la visite



EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

ARCHIVES
DE LA
NIÈVRE



UR LA REQUESTE PRÉSENTÉE AU ROY
EN SON CONSEIL par Leonord-Armand Marquis
de Pracomtal, Seigneur de Châtillon en Bazois; Contenant,
qu'il dépend de la Terre & Seigneurie de Châtillon en Bazois
plus de huit mille Arpens de Bois de Futaye qui en forme le
principal Revenu & très-nécessaire pour la Provision de Paris,
étant située entre les Rivieres d'Yonne & Loire, dont le Suppliant voulant
se procurer quelque utilité après avoir acquis cette Terre par Contrat du 6.
Juillet 1735. de la Dame Marquise de Bethune qui la possédoit depuis l'année
1715. il obtint le 25. Juin 1736. une Permission de Sa Majesté de faire exploi-
ter 4000. Pieds d'Arbres sur plusieurs Bocquetaux de Bois & Hayes situés
dans les Paroisses y dénommées dépendantes de ladite Terre de Châtillon;
& quoique cette Permission fut enregistrée au Greffe de la Maîtrise Particu-
lière des Faux & Forêts de Nevers, les Marchands auxquels il vendit ces
Bois n'eurent pas plutôt établis leurs Ateliers dans la Forêt pour les exploi-
ter, qu'ils furent arrêtés par les Officiers de cette Maîtrise qui se transportaient
dans ladite Forêt, protestant de Délit la Coupe qu'il faisoit faire sur la
Permission qu'il en avoit obtenu de Sa Majesté, & ils en dressèrent un Pro-
cès-Verbal le 3. Septembre 1736. sur lequel le Procureur du Roy poursuit ces
Marchands comme Délinquants, ce qui les oblige de dénoncer ces Poursuites
au Suppliant, & de le mettre en Cause en vertu d'une Ordinance du Maître
Particulier du 30. Mars 1737. qui a été confirmée par une Sentence de la Ta-
ble de Marbre de Paris du 7. Septembre suivant, où le Suppliant en avoit
interjeté Appel comme de Juge incompetent, attendu qu'il étoit fondé sur
une Permission du Conseil pour la Coupe desdits Bois; mais ce Procureur du
Roy ne s'en est pas tenu-là, il s'est pourvu au Conseil, où il a présenté une
Requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & annuler le Relief d'Ap-
pel du 18. May 1737. qu'il qualifie de Jugement rendu sur la Requête du Sup-
pliant audit Siège de la Table de Marbre, & faisant ordonner que les Parties
procéderoient en la Maîtrise suivant les derniers erremens de l'Instance, sauf
l'Appel au Conseil; & sur cette Requête il est intervenu Arrêt le premier
Octobre de la même année, portant qu'avant d'y faire Droit elle seroit com-
muniquée audit Suppliant pour y fournir de Réponses dans les délais prescrits
par les Reglemens du Conseil, & être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il
appartiendroit, toutes choses jusqu'à ce demeurans en état; le Suppliant a
satisfait à cet Arrêt par une Requête qu'il a fait signifier audit sieur Procureur
du Roy le 26. Novembre 1740. par laquelle il a demandé que l'Arrêt du Con-
seil du 24. Avril 1722. qui avoit permis à la Dame Marquise de Bethune de
faire exploiter dans ses Bois dix Arbres par Arpent, & la Permission du mois
de Juin 1736. furent exécutées selon leur forme & teneur, avec deffenses aux

A

Officiers de ladite Maîtrise d'en troubler l'execution ; ce n'est que dans ces circonstances que le Suppliant a été informé des Dispositions de cet Arrêt, & d'un autre du 18. Janvier 1729. qui luy font connoître que quand il parviendroit à l'adjudication de ses Conclusions contre le Procureur du Roy de ladite Maîtrise , il ne termineroit pas les Contestations qui font le principal motif de ces Arrêts , & qu'il luy seroit d'ailleurs moins avantageux & beaucoup moins convenable à l'aménagement de ses Bois de couper en jardinant dix Arbres par Arpent , que d'exploiter en un même Continent un certain nombre d'Arpens , en attendant qu'il ait été pourvû au Cantonnement & aux Amenagemens desdits Bois , en sorte que pour en prévenir la Dégradation entiere & mettre la Ville de Paris & le Suppliant en particulier en état de retirer quelque utilité de ses Bois , il se croit indispensablement obligé de representer très-humblement à Sa Majesté que ladite Terre de Châtillon en Bazois ayant été en 1622. faisie réellement sur le sieur Pierre de Gimet de S. Chaman , & Dame Edmée de Pontalier , son Epouse , elle fut adjugée par Decret au Parlement de Paris le 7. Juin 1630. au sieur Marquis de Rochefort , sans qu'aucun Particulier ou Communauté y eût formé Opposition à fin de charge , ou pour conserver les Droits d'Usages qui auroient pû être prétendus dans les Bois en dépendans , au moyen de quoy tous les Droits d'Usages , s'il y en avoit ayant ladite année 1630. ont été purgez & anéantis par le Decret ; & comme cette Terre a été depuis ce tems possédée par des Etrangers jusqu'en 1715. que la Dame Marquise de Bethune l'acquit du sieur de Sommaldick , Vice-Amiral d'Hollande , & en trouva les Bois dans un état déplorable par l'abus excessif que la plupart des Habitans des différentes Paroisses qui composent cette Seigneurie , faisoient depuis très - longtems des Droits d'Usages qu'ils se font arrogez dans ces Bois par les usurpations & dégradations facilitées par l'absence des précédens Seigneurs de cette Terre , Sujets des Etats Generaux , dont les Biens ont toujours été saisis pendant les Guerres d'entre la France & la Hollande , & par la connivence , tant des Officiers de la Gruerie , que des Fermiers de cette Terre , & que le Conseil trouva si important & digne de son attention , que sur les Remontrances qu'en fit ladite Dame Marquise de Bethune , & sur un Procès-Verbal de l'état desdits Bois dressé le 8. Octobre 1721. qui désigne leur continence d'environ 8000. Arpens , & leur situation propre pour l'approvisionnement de la Ville de Paris : Sa Majesté rendit l'Arrêt du 24. Avril 1722. par lequel Sa Majesté permit à la Dame Marquise de Bethune de faire couper & vendre à son profit les Cantons de Bois dépendans de ladite Seigneurie , appellez le Bois de Vigne & la Garenne , & en outre dix Arbres par Arpent dans le surplus desdits Bois , à la charge par elle , conformément à ses offres , de faire reserver seize Baliveaux de l'âge du Taillis par chacun Arpent desdits Cantons de Bois de Vigne & la Garenne , & décharger celuy qui s'en rendroit Adjudicataire d'en faire l'Exploitation en 8. années consecutives , & de faire casser en Bois de Corde , flotter & voiturer annuellement pendant ledit tems pour la Provision de Paris , les Bois qui en proviendroient ; & Sa Majesté ordonna que devant les Sieurs Donjac , alors Intendant & Commissaire Départi en la Généralité de Moulins , & de S. Leger , Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Poitou , que Sa Majesté commit à cet effet , les Prétendants Droits d'Usages dans lesdits Bois seroient tenus de representer les Titres , & autres Pièces justificatives desdits Droits , dans le tems & ainsi qu'il seroit ordonné par lesdits sieurs Commissaires , dont seroit dressé Procès-Verbal , ensemble des Droits , Requisitions & Contestations des Parties , pour sur iceluy , circonstances & dépendances , être statué diffinitivement & en dernier Resort par lesdits Sieurs Commissaires ; comme aussi que par eux ou par telle Personne qu'ils voudroient subdeleguer , il seroit procédé à la Visite & dressé

Procès-Verbal de l'état des Bois de ladite Seigneurie , pour sur iceluy être par lesdits Sieurs Commissaires procedé au Jugement définitif des Abus , Délits , & Dégradations qui s'y trouveroient avoir été commis à la désignation & imitation de Cantons dans lesdits Bois pour les Droits d'Usages qu'ils auroient reconnus legitimes & bien fondez , & ordonné ce qui conviendroit pour la conservation & amenagement desdits Bois ; & Sa Majesté fit deffenses , sous les peines de l'Ordonnance , à tous Prétendans Droits d'Usages dans lesdits Bois d'entreprendre & exercer aucun desdits Droits jusqu'à ce qu'autrement par lesdits Sieurs Commissaires il en eût été ordonné ; & enfin que ledit Arrêt feroit lù , publié & affiché par-tout où besoin feroit , & executé nonobstant Oppositions , Recusations , Prises à Partie , ou autres empêchemens quelconques , pour lesquels ne feroit différé , & dont si aucun intervenoient , Sa Majesté s'en feroit réservé & à son Conseil la connoissance , & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges : cependant cet Arrêt n'ayant pû s'executer pendant plusieurs années à cause des differens changemens des Sieurs Intendans de Moulins , & par la mauvaise volonté des prétendus Usagers qui continuoient leurs Dégradations ; la Dame Marquise de Bethune obtint un second Arrêt le 18. Janvier 1729. par lequel Sa Majesté ordonna qu'à la poursuite & diligence de ladite Dame , & par ledit sieur de S. Leger & le sieur Eynard de Ravanne , Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Touraine que Sa Majesté commit à cet effet conjointement ou séparément l'un de l'autre , il feroit par eux , ou par l'un d'eux en l'absence de l'autre , procedé à la Visite generale de tous les Bois dépendans de ladite Terre & Seigneurie de Châtillon en Bazois , à l'Arpentage d'iceux , à la reconnaissance des Délits qui avoient été commis dans lesdits Bois , & aux Informations & Instructions contre les Auteurs & Coupables , jusqu'à Jugement diffinitif exclusivement ; & en outre que dans le tems qui feroit fixé par lesdits Sieurs Grands Maîtres ou l'un d'eux , tous ceux qui prétendoient quelques Droits de quelque nature qu'ils fussent dans lesdits Bois , feroient tenus de representer leurs Titres par devant lesdits Sieurs Grands Maîtres ou l'un d'eux , à peine , ledit tems passé , d'en être déchûs , de laquelle representation , ensemble des Dires & Requisitions des Parties , il feroit dressé Procès-Verbal par lesdits Sieurs Grands Maîtres , ou l'un d'eux , pour , sur lesdits Procès-Verbal , Informations , Instructions , Avis desdits Sieurs Grands Maîtres , ou de l'un d'eux , & le tout communiqué à l'un des Inspecteurs Generaux du Domaine , être par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendroit ; Sa Majesté permit ausdits Sieurs Grands Maîtres , ou à l'un d'eux en l'absence de l'autre , de commettre un ou plusieurs Arpenteurs à ce nécessaires , & revoqua toutes Attributions données aux Sieurs Commissaires nommez par les Arrêts des 24. Avril 1722. 13. Juillet , 20. Août 1726. & 18. May 1728. fit deffenses à tous Prétendans Droits dans lesdits Bois de se pourvoir ailleurs que par devant lesdits Sieurs Grands Maîtres , à peine de 3000. liv. d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts , & ordonna que ce qui feroit fait & ordonné par lesdits Sieurs Grands Maîtres , ou l'un d'eux , pour l'execution dudit Arrêt , feroit executé par provision , nonobstant toutes Oppositions , Appellations , Recusations , Prises à Partie , & autres empêchemens quelconques , pour lesquels ne feroit différé , & dont si aucun intervenoient , Sa Majesté s'en feroit & à son Conseil réservé la connoissance , & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges ; mais nonobstant les sages Dispositions de ces differens Arrêts , & la Protection évidente de Sa Majesté pour la conformation des Bois de ladite Terre de Châtillon en Bazois , ce second Arrêt n'a pas été mieux suivi ny executé que les précédens , & les désordres n'ont pas discontinue , sans que la Dame Marquise de Bethune ait profité de la Permission qui luy avoit été accordée par l'Arrêt de 1722. de faire couper & vendre les Cantons de Bois appellez de Vigne & de

la Garenne , de la continence de 800. Arpens ou environ , de dix Arbres par Arpent dans le surplus des autres Bois , puisqu'il n'a été exploité qu'une partie du Bois de Vigne , & qu'il n'a pas été à beaucoup près abattu plus de 75000. Pieds d'Arbres qu'il étoit permis d'exploiter aux termes dudit Arrêt , à raison de dix Arbres par Arpent , & le surplus étant aux Droits de ladite Dame , auroit pu sans contredit continuer cette Exploitation , ce qu'il n'a pas fait , s'étant contenté , pour ne point dégrader ses Bois , de demander en 1736. la Permission qui lui fut accordée de couper 4000. Pieds d'Arbres dans les Cantons y énoncez , à laquelle le Procureur du Roy de la Maîtrise de Nevers s'est opposé ; en sorte que pour prévenir de pareils inconveniens à l'avenir , & ne point faire de tort à ses Forêts , en y faisant des Coupes par Jardinage , & en même tems pour contenir les prétendus Usagers dans la Dégradation entière qu'ils en font , faute d'execution des Arrêts de 1722. & 1729. il feroit de la bonté de Sa Majesté de subroger le sieur de Bazoncourt , Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Poitou , pour l'execution de l'Arrêt du 18. Janvier audit an 1729. attendu qu'il se trouvera à portée dans le cours de son Département de faire la Visite desdits Bois , & d'entendre les Parties , pour remplir l'intention de cet Arrêt , & de permettre au Suppliant par provision , & en attendant qu'il ait été procédé au Cantonnement des Usagers , de faire couper 600. Arpens desdits Bois en un même Continent ou en plusieurs Portions , de ceux les plus à portée d'être débités & conduits en la Ville de Paris , & des plus déperissans , suivant la désignation qui lui en fera faite par ledit sieur Grand Maître lors de sa Visite & Reconnaissance desdits Bois , pour ôter aux veritables & legitimes Usagers tous sujets de plaintes , quoiqu'il soit de Principe que jamais le Propriétaire d'un Bois ne peut , sous prétexte des Usages qu'il a concedé , être privé de l'Exploitation qui lui est libre d'en faire quand il lui plaît , sur-tout lorsqu'il s'agit d'une Futaye sur le retour & déperissante , tels que sont aujourd'hui les Bois dépendans de ladite Terre de Châtillon ; ce Principe doit d'autant mieux avoir son effet à l'égard du Suppliant , que s'il se trouve des Droits d'Usages bien établis , ils n'ont été concedez que depuis 1600. à quelques Particuliers pour leurs besoins personnels qui ne seroient pas fondez à priver le Suppliant du Revenu & de l'Exploitation de ses Bois ; & comme les differens Incidens survenus depuis près de 20. ans que la réformation des Bois a été projetée , que le Suppliant est sincèrement dans l'intention d'en poursuivre l'effet , & qu'il y a lieu d'espérer que ledit sieur Grand Maître voudra bien seconder ses vœux pour pouvoir incessamment procurer un secours si avantageux à la Ville de Paris , en prenant toutes les précautions nécessaires pour la conservation & le bon aménagement de ces Bois ; Sa Majesté est très-humblement suppliée de fixer un bref délai dans lequel les Prétendans Droits dans lesdites Forêts seront tenus d'en representer les Titres par devant ledit sieur Grand Maître , à peine d'en être déchus , en vertu de l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête , & sans qu'il en soit besoin d'autre , & que c'est dans ces circonstances qu'il a été conseillé de se pourvoir. A CES CAUSES , requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté mettre les Parties hors de Cour & de Procès sur l'Action intentée par le Procureur du Roy de ladite Maîtrise de Nevers pour raison du Procès-Verbal dressé le 3. Septembre 1736. par les Officiers de ladite Maîtrise dans les Bois de ladite Terre & Baronie de Châtillon en Bazois , & sur la Requête dudit Procureur du Roy insérée en l'Arrêt de soit communiqué du premier Octobre 1737. avec deffenses auxdits Officiers de plus troubler ny inquieter ledit Suppliant à ce sujet , attendu qu'il étoit fondé sur la Permission du Conseil du 25. Juin 1736. pour la Coupe de 4000. Pieds d'Arbres dans lesdites Forêts ; ce faisant , subroger ledit sieur de Bazoncourt , Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Poitou , pour l'execution des Arrêts

du



du Conseil des 24. Avril 1722. & 18. Janvier 1729. & luy attribuer à cet effet toute Cour & Jurisdiction , à l'exclusion de tous autres Judges ; en conséquence ordonner qu'à la poursuite & diligence dudit Suppliant , & aux frais de qui il appartiendra en définitif , il sera par ledit sieur Grand Maître procédé à la Visite generale de tous les Bois dépendans de ladite Terre & Seigneurie de Châtillon en Bazois , pour en constater l'état aëtel , l'âge , la nature & la qualité ; comme aussi que par un ou plusieurs Arpenteurs que ledit sieur Grand Maître jugera à propos de commettre , il sera procedé à l'Arpentage general desdits Bois , & que dans le tems qui sera fixé par ledit sieur Grand Maître , tous ceux qui prétendent quelques Droits de quelque nature que ce soit dans lesdits Bois , seront tenus de representer leurs Titres par devant ledit sieur Grand Maître , sinon & à faute de ce faire dans ledit tems , & iceluy passé , qu'ils seront & demeureront déchus desdits Droits , sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire , de laquelle representation de Titres , ensemble des Dires & Requisitions des Parties , il sera dressé Procès-Verbal par ledit sieur Grand Maître , pour sur lesdits Procès-Verbaux de Visite , d'Arpentage & de representation de Titres , Informations & Instructions , & l'Avis dudit sieur Grand Maître , être par Sa Majesté statué ce qu'il appartiendra , tant pour la conservation & l'aménagement desdits Bois , que pour le cantonnement des Usagers , s'il y a lieu ; faire deffenses à tous Prétendants Droits dans lesdits Bois de se pourvoir pour raison de ce ailleurs que par devant ledit sieur Grand Maître , ny d'entreprendre & exercer lesdits Droits jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté il en ait été ordonné , à peine de 3000. liv. d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts ; & cependant par provision permettre au Suppliant de faire couper & vendre la quantité de six cent Arpens desdits Bois des plus déperissans en un seul Continent , ou en plusieurs Portions les plus à portée d'être débitées pour l'Approvisionnement de la Ville de Paris , suivant la désignation qui luy en sera faite par ledit sieur Grand Maître lors de la Visite desdits Bois , aux offres qu'il fait d'en faire faire l'Exploitation dans les termes qu'il fixera , & d'obliger celuy ou ceux qui s'en rendront Adjudicataires de faire façonnez en Cordes , flotter & voiturer annuellement pendant ledit tems pour la Provision de Paris les Bois qui en proviendront ; ordonner au surplus que ce qui sera fait & ordonné par ledit sieur Grand Maître pour l'execution de l'Arrêt qui interviendra , sera executé par provision , nonobstant toutes Oppositions , Appellations , ou autres Empêchemens généralement quelconques , pour lesquels ne sera différé , & dont si aucun intervient il plaira à Sa Majesté s'en reserver & à son Conseil la connoissance , & icelle interdire à toutes autres Cours & Judges. V E U ladite Requête signée Charlet , Avocat du Suppliant , les Arrêts du Conseil des 24. Avril 1722. 18. Janvier 1729 & premier Octobre 1737. cy-dessus mentionnez , ensemble l'Avis dudit sieur de Bazoncourt , Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Poitou du 9. Février 1741. OUY le Rapport du Sieur Orry , Conseiller d'Etat & Ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur General des Finances.

LE ROY EN SON CONSEIL , a revoqué & revoqué les Arrêts du Conseil rendus pour raison du Fait dont il s'agit , les 24. Avril 1722. & 18. Janvier 1729. & avant faire Droit sur la Requête du Suppliant , ORDONNE SA MAJESTE que par l'Arpenteur de la Maîtrise Particuliere des Lieux qui sera à cet effet nommé par le sieur de Bazoncourt , Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Poitou , il sera incessamment procedé à la diligence dudit Suppliant , & à ses frais , sauf à les repeter contre qui & ainsi qu'il appartiendra , à l'Arpentage general & à la levée du Plan figuratif des Bois dépendans de la Terre & Seigneurie de Châtillon en Bazois , & ensuite par ledit sieur Grand Maître , ou celuy des Officiers de ladite Maîtrise qu'il

jugera à propos de commettre à cet effet , Parties présentes , ou elles dûement appellées , à la Visite & Reconnaissance , tant de l'état , âge & qualité desdits Bois , que des Délices qui y ont ou peuvent avoir été commis , dont Procès-Verbal sera dressé par ledit sieur Grand Maître , ou ledit Officier , lors duquel Procès-Verbal tous les prétendants Droits d'Usages dans lesdits Bois , seront tenus , ainsi que ledit Suppliant , de représenter les Titres sur lesquels les uns & les autres fondent les Droits par eux prétendus dans lesdits Bois , desquels Titres , ainsi que des Dires , Requisitions & Protestations desdites Parties , il sera aussi par ledit sieur Grand Maître , ou ledit Officier sur sa Commission , dressé Procès-Verbal , pour sur ledit Plan figuratif , & Procez-Verbaux qui seront envoyez au Conseil par ledit sieur Grand Maître , & sur son Avis être ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra ; Ordonne en outre Sa Majesté que faute par aucun desdits Usagers d'avoir représenté leurs Titres lors dudit Procès-Verbal , & ledit temps passé , ils seront & demeureront déchus de tous Droits & Prétentions à cet égard ; Fait Sa Majesté très - expresses inhibitions & deffenses ausdites Parties de couper & souffrir qu'il soit abattu aucun Arbre dans lesdits Bois jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté , à peine d'être poursuivis comme Délinquans , suivant la rigueur des Ordonnances , & en outre de se pourvoir & proceder à l'occasion desdits Droits d'Usages , ailleurs que par devant ledit sieur Grand Maître & au Conseil , à peine de nullité , cassation des Procedures , 1000. liv. d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts : Et sera le présent Arrêt executé nonobstant Oppositions , ou autres Empêchemens généralement quelconques , pour lesquels ne sera différé , & dont si aucun intervient , Sa Majesté s'en est & à son Conseil réservé la connoissance , & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges . FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le septième jour de Mars mil sept cent quarante - un . Collationné . Signé D E V O U G N Y .

LOUIS par la Grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A notre Amé & Féal Conseiller le Sieur de Bazoncourt , Grand Maître Enquesteur & General Reformateur des Eaux & Forêts du Département de Poitou , SALUT ; Nous vous mandons de proceder à l'execution de l'Arrêt , dont l'Extrait est cy - attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie , cejoud'huy rendu en notre Conseil d'Etat , sur la Requête à Nous présentée en iceluy par Leonord-Armand Marquis de Pracomtal , Seigneur de Châtillon en Bazois ; Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en ignore , & de faire en outre pour son entiere execution , à la Requête dudit Sieur Marquis de Pracomtal , tous Commandemens , Sommations , Inhibitions & Deffenses y portées sur les peines y contenus , & autres Actes & Exploits nécessaires , sans autre Permission , nonobstant Oppositions ou autres Empêchemens généralement quelconques , pour lesquels ne sera différé , & dont si aucun intervient Nous nous en réservons & à notre Conseil la connoissance , & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges . CAR tel est notre plaisir . Donné à Versailles le septième jour de Mars l'An de Grace mil sept cent quarante - un , & de notre Règne le vingt - sixième . Par le Roy en son Conseil .

D E V O U G N Y .

Scellé le 10. Mars 1741. avec Paraphe.

FRANÇOIS DE BAZONCOURT , Seigneur d'Esches , Morfontaine , & autres Lieux , Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis , Maître d'Hôtel Ordinaire du Roy , Conseiller en ses Conseils , Grand Maître Enquesteur & General Reformateur des Eaux & Forêts de France au Département de Poitou , Aunis , Xaintonge , Angoumois , Limosin , Haute & Basse Marche , Bourbonnois , Nivernois , & dépendances .

7

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 7. Mars 1741. rendu sur la Requête de Messire Leonord-Armand Marquis de Pracomtal , Seigneur de Châtillon en Bazois, Commission sur iceluy à Nous adressante ; la Requête dudit sieur de Pracomtal à Nous présentée, tendante à ce que pour les Causes y énoncées , il Nous plaise vouloir procéder en Personne à l'execution desdits Arrêt & Commission ; notre Ordinance du 4. Avril dernier étant ensuite desdits Arrêt & Commission , portant entr'autres choses , que les mêmes Arrêt , Commission , & notre Ordinance seront signifiez à toutes les Parties interessées , publiées & affichées , si besoin est , à la diligence dudit sieur Marquis de Pracomtal , pour être executez selon leur forme & teneur. Autre Ordinance de Nous du 15. May aussi dernier , portant nomination du sieur le Vermé , Arpenteur , pour proceder à l'Arpentage general & à la levée des Plans de la totalité des Bois dépendans de ladite Terre de Châtillon en Bazois : Et tout consideré.

Nous Grand Maître susdit , ordonnons que le 16. Juillet 1742. prochain , & jours suivans , il sera par Nous procedé à la Visite & Reconnoissance de la totalité des Bois de ladite Terre de Châtillon , & à l'examen des Titres de tous les pretendans Droits dans lesdits Bois ; à l'effet de quoy Nous nous transporterons au Lieu ~~de Châtillon~~ en Nivernois , où toutes les Parties interessées feront assignées à la Requête , Poursuites & Diligences dudit sieur Marquis de Pracomtal , tant pour être présentes & assister , si bon leur semble , à la Visite desdits Bois , que pour nous rapporter & representer les Titres justificatifs des Droits par eux pretendus dans lesdits Bois , pour être du tout dressé Procez-Verbaux , ensemble des Dires , Requisitions & Contestations de toutes lesdites Parties , sinon vaudra ce qui sera fait tant en absence que présence. Mandons au premier Huissier ou Sergent , Garde des Eaux & Forêts de la Maîtrise Royale de Nevers , autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis , de faire pour l'execution des présentes tous Actes & Exploits requis & nécessaires ; De ce faire donnons Pouvoir. Fait & donné en notre Château d'Esches le quatorze Septembre mil sept cent quarante-un. Signé DE BAZONCOURT.

Et plus bas par Monseigneur le Grand Maître. Signé CARRE' , avec Paraphe.

L'AN mil sept cent quarante-deux le ~~finerme~~ jour de juillet
à la Requête de Messire Leonord - Armand Marquis de Pracomtal , Seigneur de Châtillon en Bazois , Lieutenant pour le Roy des Provinces de Nivernois & Donzinois , demeurant en son Château de Châtillon en Bazois , Province de Nivernois , où il a été son Domicile ; J'ay ~~Louis pagelet hysico royal immatriculé au~~
~~baillage et pieye presidial de et pieye le maistre~~
~~residant aux bouves et paroisse de reuyl~~

~~soufflé , baillé & laissé Copie à un fr^e antoine Bellon Bourgeois~~
~~et henry anne Bellon son fil Garde du Roy dont~~
~~aubourg le poroisse baillage d'itans dedans lequel il habite~~
~~et paroisse à la personne du sieur bellon venu à domicile~~
de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du sept Mars mil sept cent quarante-un , collationné , signé de Vougy ; de la Commission sur iceluy en date du même jour , signée par le Roy en son Conseil de Vougy , scellée du grand Sceau de Cire jaune le dix-sept dudit mois de Mars mil sept cent quarante - un ; de l'Ordinance de Monseigneur de Bazoncourt , Seigneur d'Esches , Morfontaine , & autres Lieux , Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis , Maître d'Hôtel Ordinaire du Roy , Conseiller en ses Conseils ,

Grand Maître Enquesteur & General Reformateur-des Eaux & Forêts de France au Département de Poitou, Aunis, Xaintonge, Angoumois, Limousin, Haute & Basse Marche, Bourbonnois, Nivernois, & dépendances, en date du quatre Avril mil sept cent quarante-un, signée de Bazoncourt, & par Monseigneur le Grand Maître, Carré; & d'une autre Ordonnance de mondit Seigneur le Grand Maître, en date du quatorze Septembre mil sept cent quarante-un, signée de Bazoncourt, & par Monseigneur le Grand Maître, Carré, avec Paraphe; à ce que ledit ~~Car. D'ite~~ ¹⁷⁴¹ ~~Bellons~~ ¹⁷⁴²
 n'en ignore, & le^z ay réitéré les Déesenses portées ausdits Arrêt du Conseil & Ordonnances; & en vertu dudit Arrêt du Conseil, Commission sur iceluy, & des deux Ordonnances de mondit Seigneur le Grand Maître, le tout susdatté, & à la Requête de mondit Sieur le Marquis de Pracomtal, pareilles demeure & élection de domicile que dessus; J'ay
 Huissier susdit & soussigné, donné Assignation audit ~~frs Bellon pere~~
~~frs fils~~ — au domicile & parlant que dessus; à comparoir le 16. dece mois de Juillet 1742.
 devant mondit Seigneur le grand maître, au lieu de ~~Salles~~ ¹⁷⁴¹ ~~Bazoncourt~~
au Lieu d'Alluys en Nivernois, en la Maison de ~~Conformement au~~ ¹⁷⁴²
du 11. Juin dernier

tant pour en execution desdits Arrêt du Conseil, Commission & Ordonnances, être présent, si bon lue^r semble, à la Visite qui sera faite par mondit Seigneur le Grand Maître des Bois dont est question ausdits Arrêt & Ordonnances; qu'à l'effet de presenter à mondit Seigneur le Grand Maître les Titres, si aucun il ~~ont~~ des Droits par l^{es} prétendus dans lesdits Bois, sinon sera procédé tant en absence que présence par mondit Seigneur le Grand Maître, conformément ausdits Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, & Ordonnances; & avec les Pièces cy-dessus; J'ay aux dits ~~frs Bellons pere & fils~~
 au domicile, en parlant que dessus, laissé Copie du présent.

Dagelot

Copie à mon
Bellon